

# RÈGLEMENT sur l'imposition de la famille (RIFam)

642.11.3

du 11 décembre 2000

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 9, 41, 43 et 45 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) <sup>A</sup>  
vu le préavis du Département des finances

*arrête*

## Art. 1

<sup>1</sup> Le présent règlement arrête les dispositions d'application relatives :

- a. à la répartition du revenu et de la fortune de l'enfant mineur entre ses père et mère imposés séparément et exerçant conjointement l'autorité parentale (art. 9, al. 4 LI) <sup>A</sup>;
- b. à la déduction pour frais de garde (art. 41 LI);
- c. à la répartition de la part de quotient de 0,5 entre des père et mère imposés séparément, lorsqu'aucune contribution pour l'entretien de l'enfant n'est déductible (art. 43, al. 2, let. d LI);
- d. à la répartition de la déduction pour contribuable modeste résultant de l'article 42 LI entre les père et mère imposés séparément, lorsqu'aucune contribution pour l'entretien de l'enfant n'est déductible (art. 45 LI);
- e. à la répartition de la déduction d'assurances et d'intérêts de capitaux d'épargne pour enfant au sens de l'article 37, alinéa 1, lettre g LI entre les père et mère imposés séparément, lorsqu'aucune contribution pour l'entretien de l'enfant n'est déductible (art. 45 LI);
- f. à l'attribution de la part de quotient de 1,3 en cas de maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale (art. 43, al. 2, let. c LI).

## Chapitre I Répartition du revenu et de la fortune de l'enfant mineur entre ses père et mère imposés séparément et exerçant conjointement l'autorité parentale (art. 9, al. 4 LI)

### Art. 2 Parents divorcés ou parents mariés imposés séparément

<sup>1</sup> Lorsque des parents divorcés ou imposés séparément, selon l'article 10 LI <sup>A</sup>, exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur, le revenu et la fortune de ce dernier s'ajoutent à ceux du parent ayant droit à la part de quotient de 0,5 pour cet enfant. Lorsqu'une part de quotient de 0,25 est octroyée à chacun des parents conformément à l'article 6, alinéa 2 in fine du présent règlement, le revenu et la fortune de l'enfant s'ajoutent à ceux du parent qui a la garde principale de l'enfant.

### Art. 3 Parents non mariés vivant en ménage commun

<sup>1</sup> Lorsque des parents non mariés vivant en ménage commun exercent conjointement l'autorité parentale sur leur enfant mineur, le revenu et la fortune de ce dernier s'ajoutent à ceux du parent dont la contribution financière à l'entretien de l'enfant est la plus élevée et qui bénéficie de ce fait de la part de quotient de 0,5 conformément à l'article 10 du présent règlement.

## Chapitre II Déduction pour frais de garde (art. 41 LI)

### Art. 4 Parents mariés vivant en ménage commun

<sup>1</sup> La déduction pour frais de garde au sens de l'article 41 LI <sup>A</sup> peut être requise par des parents mariés vivant en ménage commun et exerçant tous deux une activité lucrative, pour des frais de garde de l'enfant par un tiers, consentis durant le temps de travail des parents.

<sup>2</sup> La déduction pour frais de garde de l'enfant par un tiers peut également être requise par des parents mariés vivant en ménage commun lorsque l'un d'eux n'exerce pas d'activité lucrative, mais

- qu'il est au bénéfice d'une indemnité de chômage au sens de l'article 8 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) <sup>B</sup>
- ou
- qu'il est en apprentissage ou aux études.

<sup>3</sup> La déduction est accordée pour des enfants âgés de moins de 12 ans révolus au début de la période fiscale. La déduction correspond aux frais prouvés, engendrés par la garde des enfants par un tiers. Elle ne peut cependant excéder 1200 francs par enfant.

<sup>4</sup> Aucune déduction n'est accordée pour des frais n'atteignant pas 600 francs par enfant. Lorsque la garde débute ou se termine en cours d'année, les frais prouvés, engendrés par la garde des enfants par un tiers, mais inférieurs à 600 francs par enfant ne seront pris en considération que s'ils atteignent au moins ce montant en étant annualisés.

#### **Art. 5 Parent célibataire, veuf, divorcé ou parent marié imposé séparément**

<sup>1</sup> Les dispositions prévues à l'article 4 du présent règlement s'appliquent par analogie au parent célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, selon l'article 10 LI <sup>A</sup>, qui tient un ménage indépendant seul avec un enfant mineur dont il assure l'entretien complet.

### **Chapitre III Parents divorcés ou parents mariés imposés séparément et exerçant en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur dont ils assurent l'entretien complet**

#### **Art. 6 Part de quotient de 0,5**

<sup>1</sup> Lorsque des parents divorcés ou imposés séparément, selon l'article 10 LI <sup>A</sup>, exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur, la part de quotient de 0,5 est octroyée au parent qui est imposé sur les contributions reçues pour l'entretien de cet enfant.

<sup>2</sup> A défaut de contributions déductibles versées pour l'entretien de l'enfant, lorsque des parents divorcés ou imposés séparément, selon l'article 10 LI, exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur, la part de quotient de 0,5 est octroyée au parent qui a la garde principale de l'enfant. Toutefois, la part de quotient de 0,5 est partagée entre eux par moitié sur demande de l'un des parents établissant qu'ils assument la garde de l'enfant dans une mesure comparable.

#### **Art. 7 Déduction pour contribuable modeste**

<sup>1</sup> Les dispositions prévues à l'article 6 s'appliquent par analogie à la répartition de l'augmentation de la déduction et de la limite de revenu pour enfant à charge pour le calcul de la déduction pour contribuable modeste selon l'article 42 LI <sup>A</sup>.

#### **Art. 8 Déduction d'assurances et d'intérêts de capitaux d'épargne**

<sup>1</sup> Les dispositions prévues à l'article 6 s'appliquent par analogie à la répartition de la déduction d'assurances pour enfant et de l'augmentation de la déduction d'intérêts de capitaux d'épargne pour enfant à charge selon l'article 37, alinéa 1, lettre g LI <sup>A</sup>.

#### **Art. 9 Part de quotient de 1,3**

<sup>1</sup> Lorsque des parents divorcés ou imposés séparément, selon l'article 10 LI <sup>A</sup>, exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur, la part de quotient de 1,3 est octroyée au parent qui tient un ménage indépendant seul avec l'enfant pour lequel il a droit à la part de quotient de 0,5 conformément à l'article 6 du présent règlement.

<sup>2</sup> Lorsqu'une part de quotient de 0,25 est octroyée à chacun des parents conformément à l'article 6, alinéa 2 in fine du présent règlement, la part de quotient de 1,3 est octroyée au parent qui a la garde principale de l'enfant, pour autant qu'il tienne un ménage indépendant seul avec cet enfant.

### **Chapitre IV Parents non mariés vivant en ménage commun**

#### *SECTION I PARENTS NON MARIÉS VIVANT EN MÉNAGE COMMUN ET EXERÇANT CONJOINTEMENT L'AUTORITÉ PARENTALE SUR LEUR ENFANT MINEUR DONT ILS ASSURENT L'ENTRETIEN COMPLET*

#### **Art. 10 Part de quotient de 0,5**

<sup>1</sup> A défaut de contributions déductibles versées pour l'entretien de l'enfant, lorsque des parents non mariés vivant en ménage commun exercent conjointement l'autorité parentale sur leur enfant mineur, la part de quotient de 0,5 est octroyée au parent dont la contribution financière à l'entretien de l'enfant est la plus élevée.

#### **Art. 11 Déduction pour contribuable modeste**

<sup>1</sup> L'article 10 s'applique par analogie à la répartition de l'augmentation de la déduction et de la limite de revenu pour enfant à charge pour le calcul de la déduction pour contribuable modeste selon l'article 42 LI <sup>A</sup>.

#### **Art. 12 Déduction d'assurances et d'intérêts de capitaux d'épargne**

<sup>1</sup> L'article 10 s'applique par analogie à la répartition de la déduction d'assurances pour enfant et de l'augmentation de la déduction d'intérêts de capitaux d'épargne pour enfant à charge selon l'article 37, alinéa 1, lettre g LI <sup>A</sup>.

#### *SECTION II PARENTS NON MARIÉS VIVANT EN MÉNAGE COMMUN ET N'EXERÇANT PAS CONJOINTEMENT L'AUTORITÉ PARENTALE SUR LEUR ENFANT MINEUR DONT ILS ASSURENT L'ENTRETIEN COMPLET*

#### **Art. 13 Part de quotient de 0,5**

<sup>1</sup> A défaut de contributions déductibles versées pour l'entretien de l'enfant, lorsque des parents non mariés vivant en ménage commun n'exercent pas conjointement l'autorité parentale sur leur enfant mineur, la part de quotient de 0,5 est octroyée au parent détenteur de l'autorité parentale. Toutefois, à la demande de ce dernier, c'est l'autre parent qui est mis au bénéfice de la part de quotient de 0,5, pour autant que sa contribution financière à l'entretien de l'enfant soit plus élevée.

**Art. 14 Déduction pour contribuable modeste**

<sup>1</sup> L'article 13 s'applique par analogie à la répartition de l'augmentation de la déduction et de la limite de revenu pour enfant à charge pour le calcul de la déduction pour contribuable modeste selon l'article 42 LI<sup>A</sup>.

**Art. 15 Déduction d'assurances et d'intérêts de capitaux d'épargne**

<sup>1</sup> L'article 13 s'applique par analogie à la répartition de la déduction d'assurances pour enfant et de l'augmentation de la déduction d'intérêts de capitaux d'épargne pour enfant à charge selon l'article 37, alinéa 1, lettre g LI<sup>A</sup>.

**Chapitre V Parents imposés séparément et assurant l'entretien complet de leur enfant majeur en apprentissage ou aux études***SECTION I PARENTS DIVORCÉS OU PARENTS MARIÉS IMPOSÉS SÉPARÉMENT***Art. 16 Part de quotient de 0,5**

<sup>1</sup> Lorsque des parents divorcés ou imposés séparément, selon l'article 10 LI<sup>A</sup>, assurent l'entretien complet de leur enfant majeur en apprentissage ou aux études, la part de quotient de 0,5 est octroyée au parent qui subvient de manière prépondérante à l'entretien de l'enfant. Toutefois, la part de quotient de 0,5 est partagée par moitié entre les parents sur demande de l'un d'eux établissant qu'ils subviennent à l'entretien de l'enfant dans une mesure comparable.

**Art. 17 Déduction pour contribuable modeste**

<sup>1</sup> Les dispositions prévues à l'article 16 s'appliquent par analogie à la répartition de l'augmentation de la déduction et de la limite de revenu pour enfant à charge pour le calcul de la déduction pour contribuable modeste selon l'article 42 LI<sup>A</sup>.

**Art. 18 Déduction d'assurances et d'intérêts de capitaux d'épargne**

<sup>1</sup> Les dispositions prévues à l'article 16 s'appliquent par analogie à la répartition de la déduction d'assurances pour enfant et de l'augmentation de la déduction d'intérêts de capitaux d'épargne pour enfant à charge selon l'article 37, alinéa 1, lettre g LI<sup>A</sup>.

**Art. 19 Part de quotient de 1,3**

<sup>1</sup> Lorsque des parents divorcés ou imposés séparément, selon l'article 10 LI<sup>A</sup>, assurent l'entretien complet de leur enfant majeur en apprentissage ou aux études, la part de quotient de 1,3 est octroyée au parent qui tient un ménage indépendant seul avec l'enfant pour lequel il a droit à une part de quotient de 0,5 ou de 0,25.

*SECTION II PARENTS NON MARIÉS VIVANT EN MÉNAGE COMMUN***Art. 20 Part de quotient de 0,5**

<sup>1</sup> Lorsque des parents non mariés vivant en ménage commun assurent l'entretien complet de leur enfant majeur en apprentissage ou aux études, la part de quotient de 0,5 est octroyée au parent dont la contribution financière à l'entretien de l'enfant est la plus élevée.

**Art. 21 Déduction pour contribuable modeste**

<sup>1</sup> L'article 20 s'applique par analogie à la répartition de l'augmentation de la déduction et de la limite de revenu pour enfant à charge pour le calcul de la déduction pour contribuable modeste selon l'article 42 LI<sup>A</sup>.

**Art. 22 Déduction d'assurances et d'intérêts de capitaux d'épargne**

<sup>1</sup> L'article 20 s'applique par analogie à la répartition de la déduction d'assurances pour enfant et de l'augmentation de la déduction d'intérêts de capitaux d'épargne pour enfant à charge selon l'article 37, alinéa 1, lettre g LI<sup>A</sup>.

**Art. 23**

<sup>1</sup> Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2001.



<b>642.11.3</b>	<b>Tableau des modifications ( RIFam )</b>		<b>en vigueur Etat au 01.01.2011</b>
<b>Règlement sur l'imposition de la famille (RIFam)</b>			
	<b>du 11.12.2000</b>	<i>(RA/FAO 2000 811)</i>	<b>ev le 01.01.2001</b> <i>(RA/FAO 2000 811)</i>
<i>Ce règlement a été remplacé, du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2010, par le règlement du 11 janvier 2006 remplaçant provisoirement le règlement du 11 décembre 2000 sur l'imposition de la famille</i>			



642.11.3

## Tableau des commentaires (RIFam)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

### Règlement sur l'imposition de la famille (RIFam) du 11.12.2000

---

#### Préambule

*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

#### Art. 1 [lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

#### Art. 2 [lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

#### Art. 4 [lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

*Comm. B : Loi fédérale du 25.06.1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)*

---

#### Art. 5 [lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

#### Art. 6 [lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

#### Art. 7 [lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

#### Art. 8 [lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

#### Art. 9 [lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

#### Art. 11 [lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

#### Art. 12 [lien vers article](#)

*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

**Art. 14**    [lien vers article](#)  
*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

**Art. 15**    [lien vers article](#)  
*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

**Art. 16**    [lien vers article](#)  
*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

**Art. 17**    [lien vers article](#)  
*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

**Art. 18**    [lien vers article](#)  
*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

**Art. 19**    [lien vers article](#)  
*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

**Art. 21**    [lien vers article](#)  
*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---

**Art. 22**    [lien vers article](#)  
*Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ( [RSV 642.11](#) )*

---